

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue à l'endroit et à l'heure habituelle le 11 septembre 2025, sous la présidence de l'honorable Lucie Rivet Paquette avec la présence des conseillers suivantes :

1. Stephany Rauche
2. Noel Leclerc
3. SIÈGE VACANT
4. Kelsey Daly

La Directrice Générale Alana Bowes est également présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE à 19h03 par Lucie Rivet Paquette

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

20250911-01

- 2.1 Proposé par : Kelsey Daly
 Appuyé par : Stephany Rauche

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour du 11 septembre 2025.

Adoptée à l'unanimité

3. DÉCLARATION DE CONFLIT (*le cas échéant*)

- 3.1 Aucun

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

20250911-02

- 4.1 Proposé par : Kelsey Daly
 Appuyé par : Stephany Rauche

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 août 2025.

Adoptée à l'unanimité

5. RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

5.1 **Rapport du Maire**

- Élections municipales à venir – Jour du scrutin : 2 novembre 2025
- Vente de terrains aujourd'hui – Aucune propriété pour Rapides-des-Joachims
- L'équipe d'évaluation de la MRC procède à la mise à jour de l'inventaire des évaluations foncières

6. CORRESPONDANCE (*10 minutes*)

7. DÉPÔT DES DOCUMENTS

20250911-03

7.1 **LICENCIEMENTS D'EMPLOYÉS**

ATTENDU QUE les employés des travaux publics et les préposés au terrain de camping sont saisonniers ;

Proposé par : Stephany Rauche

Appuyé par : Noel Leclerc

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale, Alana Bowes, à licencier les employés des travaux publics en raison d'un manque de travail, à compter du vendredi 10 octobre 2025 ;

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale, Alana Bowes, à licencier l'employé chargé de l'entretien du terrain de camping en raison d'un manque de travail, à compter du dimanche 12 octobre 2025 ;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

ET IL EST RÉSOLU QU'un employé des travaux publics restera employé à temps partiel « sur appel » tout au long de l'automne et de l'hiver ;

20250911-04

7.2 TARIFS ET RÈGLEMENTS DU CAMPING MCCONNELL – RÈGLEMENT MODIFIÉ 2024-0502;

ATTENDU QU'un avis de motion visant à modifier le règlement 2024-0502 a été donné par Stephany Rauche lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 août 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2025-0502-01 a été lu et adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 14 août 2025 ;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil, il est nécessaire de réviser et de mettre à jour le règlement actuel ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rapides-des-Joachims a signé deux (2) baux avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le 2 septembre 2003, soit le bail n° 700 243 000 et le bail n° 700 243 001 ;

ATTENDU QUE l'accord stipule que le ministre loue à la municipalité de Rapides-des-Joachims, exclusivement à des fins de camping commercial, le terrain désigné et décrit ci-après, d'une superficie totale d'environ 65 550 mètres carrés :

- Canton d'Aberdeen, rang III, lot 34
- Canton Aberdeen, rang III, lot 35
- Canton Aberdeen, rang III, lot 35, parcelle 6

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la gestion du camping McConnell ainsi que la perception de tous les frais liés au camping ;

CONSIDÉRANT QUE la TPS et la TVQ sont incluses dans le prix de tous les frais liés au camping depuis 2021 ;

ATTENDU QUE tous les frais liés au camping McConnell sont décrits à l'annexe « A », qui fait partie intégrante du présent règlement et peut être révisée et modifiée de temps à autre par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE le contrat saisonnier du camping McConnell, tel que décrit à l'annexe « C », fait partie intégrante du présent règlement et peut être révisé et modifié de temps à autre par le conseil municipal ;

ATTENDU QU'aucune autre modification n'a été apportée au présent règlement dans le passé ni depuis l'adoption du projet de règlement modifié 2024-0502-01 ;

ATTENDU QUE l'insertion des sous-articles 2.23.1, 2.28.1, 2.29.1, 2.34, 2.35, 2.36, 4.1.2, 4.4, 5.3, 6.9.1, 6.10, 8.1.1, 8.2.1 et l'annexe « C » a été ajoutée lors de cette modification ;

ATTENDU QUE les sous-articles 2.25, 3.1, 4.2, 6.1, 6.9, 7.1, 8.1 et 9.1 ont été modifiés comme indiqué clairement dans le projet de règlement modifié 2024-0502-01 ;

ATTENDU QUE le sous-article 8.2 a été supprimé et remplacé par le sous-article 8.2.1 ;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

Proposé par : Kelsey Daly
Appuyé par : Stephany Rauche

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement 2024-0502-01 soit adopté
comme suit :

ARTICLE 1 OBJECTIF

- 1.1 Contrôler et gérer avec équité les dépenses et les revenus du Camping McConnell que la Municipalité de Rapides-des-Joachims gère ;
- 1.2 Fournir aux utilisateurs du Camping McConnell une politique basée sur la transparence et la gestion équitable, en établissant des règles, des normes et des procédures ;

ARTICLE 2 RÈGLEMENT

- 2.1 Toutes les personnes qui campent et/ou visitent le terrain de camping doivent payer les frais indiqués à l'annexe A du présent règlement ;
- 2.2 Toutes les personnes se trouvant sur le territoire du camping doivent respecter les règles établies par la Municipalité de Rapides-des-Joachims ;
- 2.3 Il est interdit de se comporter de manière à déranger les autres (fête, langage vulgaire, etc.) ;
- 2.4 Il est interdit de faire du bruit excessif (musique forte, VTT, etc.) ;
- 2.5 Il est interdit d'allumer un feu ailleurs que dans les foyers situés sur son emplacement ;
- 2.6 Il est interdit de couper des arbres ou du bois de la forêt à quelque fin que ce soit, y compris des feux de camp ;
- 2.7 Il est interdit de conduire des cyclomoteurs, des motocyclettes ou tout autre VTT à travers le terrain de camping pour aller utiliser les installations du bâtiment principal, ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins récréatives pour quitter le site et se rendre dans les sentiers ;
- 2.8 Les armes de toutes sortes telles que les armes à feu, les pistolets à air comprimé, les pétards, les arcs et les flèches, les lance-pierres, les couteaux, etc. sont strictement interdites et entraîneront la confiscation et/ou l'expulsion sans remboursement ;
- 2.9 La possession, la consommation ou le trafic de drogues illégales entraînera l'expulsion immédiate sans remboursement ;
- 2.10 L'alcool et le cannabis ne peuvent être consommés qu'au site du campeur ;
- 2.11 Tous les véhicules circulant dans le parc doivent respecter la limite de vitesse de 5 km/h ;
- 2.12 Les bouteilles et récipients en verre sont strictement interdits sur la plage pour des raisons de sécurité ;
- 2.13 Toute personne doit se débarrasser des ordures et des déchets dans la zone désignée ;
- 2.14 Tous les campeurs saisonniers sont responsables de garder leur propre site propre et exempt de déchets et de débris ;
- 2.15 Toutes les personnes doivent participer au recyclage ;
- 2.16 Les animaux de compagnie sont autorisés sur le terrain de camping, mais pas sur la plage. Tous les animaux domestiques doivent être attachés ou

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

tenus en laisse en tout temps et leurs excréments doivent être ramassés et jetés à la poubelle ;

- 2.17 Les campeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans pour louer un emplacement de camping ;
- 2.18 Les enfants de moins de 12 ans doivent être surveillés en tout temps. À aucun moment, un mineur ne peut être laissé sans surveillance ;
- 2.19 Toute personne qui brise ou détruit des biens et/ou de l'équipement par négligence doit payer pour sa réparation et/ou son remplacement ;
- 2.20 Tous les campeurs doivent signaler leur arrivée et leur départ au préposé du camping ;
- 2.21 Il est interdit de prendre des raccourcis à travers les sites à pied, à vélo, en VTT ou autre ;
- 2.22 En aucun temps, les feux d'artifice ne sont autorisés sur les emplacements de camping ou sur la plage, à moins que la permission ne soit accordée par la municipalité à l'avance ;
- 2.23 Toute personne doit respecter les règles de l'environnement et ne pas déverser d'eaux usées sur les campings. Le terrain de camping fournit l'équipement nécessaire à chaque campeur pour déverser les eaux usées dans la fosse septique située à l'entrée principale du terrain de camping ;
 - 2.23.1 Le tuyau d'arrosage fourni sur le site de station de vidange des eaux usées est strictement réservé au rinçage des réservoirs d'eaux grises après leur vidange.
- 2.24 Toute personne qui enfreint cette règle sera condamnée à une amende et sera tenue responsable des coûts de nettoyage du site touché ;
- 2.25 Tous les campeurs saisonniers et leurs invités sont responsables de maintenir un site bien entretenu, exempt de débris disgracieux, d'encombrement et de matériaux combustibles et de respecter les aires communes telles que la maison de douche, les salles de bain, la buanderie, le gazebo, la plage et la rampe de mise à l'eau ;
- 2.26 Il est interdit de couper, d'élaguer ou d'enlever des arbres, des broussailles ou des arbustes ;
- 2.27 Il est interdit d'enfoncer des clous ou d'autres objets pointus dans les arbres ;
- 2.28 Il est interdit au campeur de sous-louer ou de louer son emplacement ;
 - 2.28.1 Le titulaire du site doivent être présents pendant que les visiteurs sont sur place ;
- 2.29 Tous les campeurs saisonniers doivent, à la fin de la saison, retirer leur remorque et tout autre équipement de leur emplacement. Cela inclut, mais sans s'y limiter : réfrigérateurs, barbecues, vélos, jouets et meubles.
 - 2.29.1 Aucun bien municipal ne peut être déplacé ou modifié ;
- 2.30 Les modifications apportées au paysage d'un site deviendront la propriété de la Municipalité lorsque l'occupation du site prendra fin ou prendra fin ;
- 2.31 Toutes les terrasses ou autres structures ne doivent pas être attachées aux remorques et la permission doit d'abord être accordée par la municipalité, ainsi que pour l'installation de hangars de stockage ;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- 2.32 Lors d'une panne de courant ou d'une panne électrique, les douches, les toilettes et les installations de buanderie seront hors d'usage et le bâtiment principal sera verrouillé pendant toute la durée de la panne. Nous vous invitons à utiliser vos propres installations.
- 2.33 Ces règles sont sujettes à modification par le conseil municipal sans préavis ;
- 2.34 L'utilisation de génératrices, de nettoyeurs haute pression et de tronçonneuses est strictement interdit dans le camping à tout moment.
- 2.35 L'utilisation d'outils électriques n'est autorisée que pour l'entretien nécessaire du site et des roulottes, du lundi au samedi, entre 11 h et 16 h. Cela inclut les perceuses, les scies électriques, les souffleurs de feuilles et les machines similaires. L'utilisation d'outils électriques est strictement interdite les dimanches.
- 2.36 Les services d'eau fournis sur chaque site sont strictement réservés au raccordement des roulottes. Il est strictement interdit de laver tout véhicule, VTT, bateau, roulotte, etc.

ARTICLE 3 SAISON DE CAMPING

- 3.1 Les tarifs saisonniers (de mai à octobre) pour les services comprendront :
- Tente – Pas de branchements
 - Roulotte et VR – Eau, égouts, service 30 AMP et internet
 - Remorque et VR – Services d'eau et d'électricité, station de vidange des eaux usées, internet sans fil
- 3.2 L'heure d'arrivée est 14h00 ou plus tôt si le site est prêt (sous réserve des informations des préposés au camping)
- 3.3 L'heure de départ est 12h00 (midi)

ARTICLE 4 DÉTENTEURS D'EMPLACEMENTS SAISONNIERS

- 4.1 Tous les détenteurs d'emplacements saisonniers devront fournir un dépôt non remboursable (indiqué à l'annexe A) pour chaque saison subséquente, avant la fermeture du terrain de camping en octobre, afin de conserver leur emplacement et leurs droits d'occupation ;
- 4.1.2 La municipalité se réserve le droit de refuser le dépôt d'un titulaire d'emplacement pour la saison suivante s'il est en cours de processus d'éviction ;
- 4.2 Tous les détenteurs d'un emplacement saisonnier devront verser le solde de leurs frais d'emplacement et signer un contrat annuel (Annexe C) avant la fin du mois d'avril de l'année en question. Toute personne n'effectuant pas le paiement final et/ou ne signant pas le contrat avant la date limite perdra la réservation d'occupation ainsi que le dépôt initial ;
- 4.3 Tous les détenteurs d'un emplacement saisonnier qui n'auront pas payé la totalité de leurs droits d'emplacement avant la date limite devront également retirer leurs roulottes et tout autre équipement/structure de leur emplacement avant l'ouverture du terrain de camping ;
- 4.4 Tous les titulaires d'emplacements saisonniers sont responsables d'informer leurs visiteurs des règlements du terrain de camping; tous les règlements du terrain de camping énoncés dans le présent règlement s'appliquent aux visiteurs ;

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE D'HIVER

- 5.1 Il y a des frais d'entreposage hivernal, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe « A » du présent règlement, qui permettent aux campeurs saisonniers d'entreposer leur remorque sur place pendant l'hiver. Tout autre équipement (voir l'article 2 ; sous-article 2.29) devra tout de même être retiré du site ;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- 5.2 Les campeurs saisonniers intéressés par l'entreposage hivernal devront signer une décharge de responsabilité et payer les frais d'entreposage hivernal en entier avant la fermeture du terrain de camping pour être admissibles à ce service ;
- 5.3 La municipalité se réserve le droit de refuser l'entreposage hivernal si le campeur saisonnier n'a pas retiré tout autre équipement de l'emplacement par le passé ou s'il est en cours de processus d'éviction ;

ARTICLE 6 CAMPINGS & VISITEURS

- 6.1 Chaque emplacement permet un maximum de :
- 2 adultes et leurs enfants
 - Maximum de 2 véhicules et un VTT s'ils tiennent sur l'emplacement
 - 2 tentes s'il n'y a pas de roulotte ou de VR sur le site ; 1 tente s'il y a
 - 1 tente-gazebo
- 6.2 Toutes les autres personnes sur le camping sont considérées comme des visiteurs et doivent s'inscrire au bureau et payer les frais appropriés tels qu'établis à l'annexe « A » du présent règlement ;
- 6.3 Tous les autres véhicules doivent se garer dans le parking des visiteurs sur la plage ;
- 6.4 Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur la route à tout moment pour des raisons de sécurité ;
- 6.5 Aucun transport n'est autorisé pour se garer sur place. Ils doivent se garer dans le parking des visiteurs ;
- 6.6 Tous les détenteurs d'emplacements saisonniers ont la responsabilité d'informer leurs visiteurs de s'enregistrer auprès du préposé du terrain de camping. Si celui-ci n'est pas respecté, les frais de visiteur seront reversés au titulaire du site ;
- 6.7 Les passes-visiteurs saisonniers sont offerts aux campeurs saisonniers, comme il est indiqué à l'annexe « A » ;
- 6.8 Le départ des visiteurs est à 22h30 ;
- 6.9 Les heures de tranquillité (couvre-feu) sont de 23h00 à 8h00 ; Le bruit est interdit durant ces heures
- 6.9.1 Les sous-articles 2.3 et 2.4 s'appliquent toujours en dehors des heures de tranquillité; nul ne doit faire de bruit excessif ni se comporter de manière à déranger les autres, et ce, en tout temps.
- 6.10 Tous les visiteurs qui souhaitent passer la nuit à un emplacement saisonnier doivent s'enregistrer au bureau et payer les frais applicables tels qu'indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 7 FEUX

- 7.1 Tous les feux de camp doivent être contenu dans un anneau de feu. Les anneaux de feu doivent rester à l'intérieur de la zone désignée par la municipalité. Toute personne est responsable de la surveillance de ses feux de camp en tout temps ;
- 7.2 Du bois de chauffage est disponible à l'achat auprès du préposé au camping. Le coût du bois de chauffage est indiqué à l'annexe « A » du présent règlement ;
- 7.3 Toutes les personnes qui apportent leur propre bois de chauffage doivent s'assurer que le bois de chauffage est propre ;
- 7.4 Les lignes directrices de la SOPFEU et de la municipalité doivent être respectées et sont énoncées à l'annexe « B » du présent règlement ;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- 7.5 Lorsqu'une interdiction de feu est en vigueur, seuls les foyers conformes à la norme SOPFEU seront autorisés et toute autre forme de feu ne sera pas tolérée et pourra entraîner l'expulsion ;
- 7.6 Les feux de camp doivent être éteints avant 1h00 ;

ARTICLE 8 INFRACTION ET PEINE

- 8.1 Après deux (2) avertissements, un avertissement verbal et un avertissement écrit, le campeur sera expulsé du terrain de camping sans remboursement pour la location de l'emplacement, que ce soit pour une journée ou pour la saison, à moins d'indication contraire à l'article 2 : Règlements ;
- 8.1.1 Sauf pour les actes prévus à la sous-section 8.2.1, le non-respect de toute réglementation décrite aux présentes entraînera un avertissement. Tous les avertissements seront consignés et seront pris en compte pour les saisons de camping futures.
- 8.2.1 La municipalité se réserve le droit d'expulser immédiatement, sans avertissement verbal ou écrit préalable et aux frais du titulaire de l'emplacement, toute personne commettant l'une des infractions suivantes :
- A) Déranger excessivement les autres usagers (tenue de fête et musique très forte)
 - B) Être en possession d'une arme à feu, d'une carabine à air comprimé, d'un pétard, d'un arc et de flèches, d'une fronde, d'un sabre ou d'un couteau automatique ou à lame glissante de plus de 8,5 cm
 - C) Abuser de l'alcool ou d'autres substances pouvant altérer le jugement
 - D) Avoir des comportements violents, physiques ou verbaux, envers le personnel ou d'autres campeurs/visiteurs
 - E) Se livrer à une activité illégale ou interdite
 - F) Constituer une menace pour la santé et la sécurité des autres

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le règlement numéro 2024-0502-01 entrera en vigueur conformément à la loi, abrogera tous les règlements antérieurs sur les terrains de camping et s'appliquera pour les années à venir jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Kelsey Daly que le conseil municipal de Rapides-des-Joachims autorise la lecture et l'adoption du règlement numéro 2024-0502-01 en ce 11^e jour de septembre 2025.

8. AFFAIRES À SUIVRE

- 8.1 **Modernisation du système électrique du terrain de camping**
L'électricien municipal travaille actuellement à la modernisation du système électrique du terrain de camping et prévoit terminer les travaux cette semaine.
- 8.2 **Glissière de sécurité sur le chemin du Moulin**
La nouvelle glissière de sécurité a été installée sur le chemin du Moulin.
- 8.3 **Réparations sur le chemin du lac McConnell**
Une autre remorque chargée de cold patch a été déposée sur le chemin du lac McConnell.

9. CHEMINS

- 9.1 **Route Swisha**
La conseillère Daly présente un rapport selon lequel des employés municipaux ont été vus en train de ramasser des déchets sur la

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

route Swisha à l'aide du camion municipal. La mairesse déclare que les employés lui ont dit qu'ils allaient ramasser des déchets, mais sans préciser où. Cette route ne se trouve pas sur le territoire de la municipalité et le conseil demande au directeur général d'enquêter sur la situation.

9.2 Nettoyage des rues

Le conseil s'inquiète de la présence de nombreuses branches d'arbres et de débris le long des routes municipales et demande aux employés des travaux publics de procéder au nettoyage approprié. La mairesse informe le directeur général qu'elle lui fournira demain une liste de tous les endroits nécessitant un nettoyage.

10. DÉPOTOIRE & DÉCHETS

11. HÔTEL DE VILLE

12. PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

13. PROTECTION CIVILE

14. PLAN D'ACTION

15. URBANISME & ZONAGE

15.1 Mis à jour sur l'aménagement du territoire

Conseillère Daly demande un suivi sur l'aménagement du territoire au sein de la municipalité à la suite de la réunion d'urbanisme à laquelle la directrice générale a assisté le 9 septembre 2025. La directrice générale indique que cette réunion portait principalement sur l'urbanisme régional au niveau de la MRC et que la municipalité se concentrera sur l'urbanisme local au cours des deux ou trois prochaines années, après l'adoption du plan d'urbanisme régional de la MRC. Conseillère Rauche propose de contacter Gail Sullivan de la MRC pour obtenir des informations sur l'aménagement du territoire et la création de lots dans la municipalité, car il lui en avait déjà parlé par le passé. La mairesse suggère de contacter également Rachel Soar-Flandé de la MRC pour obtenir des informations spécifiques sur l'aménagement du territoire.

16. LOISIRS & CULTURE

20250911-05

16.1 PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS (NHSP)

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour le dépôt des demandes au titre du NHSP pour 2025-2026 est fixée au 17 septembre 2025 à 15h00 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rapides-des-Joachims demandera une aide financière de 25 000 \$ dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de créer et d'offrir des activités intergénérationnelles en partenariat avec la Maison des Jeunes et le Centre communautaire de Rapides-des-Joachims ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rapides-des-Joachims reconnaît les modalités du programme et certifie que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques, exacts et complets ;

ATTENDU QUE le conseil doit nommer une personne pour agir au nom de la municipalité ;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

Proposé par : Stephany Rauche
Appuyé par : Kelsey Daly

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme la directrice générale, Alana Bowes, pour agir au nom de la municipalité de Rapides-des-Joachims pendant toute la durée du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

16.2 Financement du DRDCF

La conseillère Rauche propose de rénover la cuisine de la mairie dans le cadre du programme de financement d'automne du *Deep River and District Community Foundation*. Il est suggéré d'acheter un nouveau réfrigérateur et une nouvelle cuisinière afin d'offrir des cours de cuisine à la communauté. La directrice générale indique qu'aucune date limite n'est connue pour la subvention et qu'aucun projet n'a été mis en place. La conseillère Daly déclare qu'elle se penchera sur la question.

17. CAMPING & AIRE DE PIQUE-NIQUE

18. ÉCLAIRAGE PUBLIC & ENVIRONNEMENT

19. INSPECTEUR EN BÂTIMENT

20. DIVERS

21. PERIODE DE QUESTIONS (15 minutes)

21.1 Visiteurs: Roger Lafond, Louise Meilleur, Phillip Cook, Russell Meilleur, Cassandra Burany

22. ADMINISTRATION

22.1 Liste des dépenses

Proposé par : Kelsey Daly
Appuyé par : Noel Leclerc

ET RÉSOLU QUE Le conseil approuve et autorise le paiement des dépenses pour la période entre le 13 août 2025 et le 8 septembre 2025 au montant de 61 616,51 \$

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Alana Bowes, soussigné greffière-trésorière, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, certifie que la marge de crédit de la Municipalité est suffisante pour ces dépenses

Greffière-trésorière

La conseillère Stephany Rauche demande une pause de séance à 19h02
La conseillère Rauche rappelle la réunion à l'ordre à 19h09

23. HUIS-CLOS

La conseillère Rauche propose le huis clos à 19h09

- 23.1 Évaluation du rendement du DG
- 23.2 Projet de grille salariale du DG
- 23.3 Suivi du camping McConnell
- 23.4 Remorques

20250911-06

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

Au cours de la séance à huis clos, la directrice générale et greffière-trésorière a quitté la réunion vers 21 h 00 à la suite d'une discussion tendue, ayant l'intention d'y revenir peu de temps après.

Pendant que la directrice générale se trouvait à l'extérieur de la salle, le conseil n'a pas été en mesure de délibérer sur le point 23.4, soit le dernier point à l'ordre du jour.

Comme les membres du conseil ont quitté la réunion avant le retour de la directrice générale, aucune résolution formelle de levée de séance n'a été adoptée. La directrice générale a noté l'heure du départ des membres du conseil, et la séance a donc été conclue de façon informelle à 21 h 06.

Pour le dossier, conformément aux articles 142, 208 et 322 du Code municipal du Québec, la présence de la directrice générale et greffière-trésorière ou d'un greffier suppléant dûment nommé est requise pour l'enregistrement et l'attestation valides des délibérations du conseil. En l'absence d'un tel officier, une séance ne peut être levée formellement, et toute conclusion est réputée informelle en raison de l'absence d'attestation.

***PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE
RAPIDES-DES-JOACHIMS***

Minutes of the ordinary session held at the usual time and place on September 11, 2025 under the Chairmanship of her Worship, Lucie Rivet Paquette with the following councillors present:

1. Stephany Rauche
2. Noel Leclerc
3. VACANT SEAT
4. Kelsey Daly

The Director General Alana Bowes is also present.

1. OPENING OF THE SESSION at 7:03PM by Lucie Rivet Paquette

2. ADOPTION OF THE AGENDA

20250911-01

- 2.1 Moved by: Kelsey Daly
Seconded by: Stephany Rauche

AND RESOLVED adopted the agenda of September 11, 2025

Carried unanimously

3. DECLARATION OF CONFLICT (*if applicable*)

- 3.1 None

4. ADOPTION OF THE MINUTES

20250911-02

- 4.1 Moved by: Kelsey Daly
Seconded by: Stephany Rauche

AND RESOLVED THAT council adopts the minutes of ordinary session held on August 14, 2025

Carried unanimously

5. MAYOR'S AND COUNCILLOR'S REPORT

5.1 **Mayor report**

- Upcoming Municipal Election – Polling Day: November 2, 2025
- Land Sale Today – No properties for Rapides-des-Joachims
- MRC Evaluation team is conducting their property assessment inventory maintenance update

6. CORRESPONDANCE (*10 minutes*)

7. TABLING OF DOCUMENTS

20250911-03

7.1 **EMPLOYEE LAY OFFS**

WHEREAS the public works and campground attendant employees are seasonal;

Moved by: Stephany Rauche
Seconded by: Noel Leclerc

AND RESOLVED THAT council authorizes director general, Alana Bowes, to lay off the public works employees due to a lack of work, effective Friday, October 10, 2025;

AND RESOLVED THAT council authorizes director general, Alana Bowes, to lay off the campground attendant employee due to a lack of work, effective Sunday, October 12, 2025;

AND RESOLVED one public works employee will remain employed on an 'on call' part-time basis throughout the fall and winter;

20250911-04

7.2 **FEES AND REGULATIONS OF CAMPING MCCONNELL**

***PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE
RAPIDES-DES-JOACHIMS***

– AMENDED BY-LAW 2024-0502-01;

WHEREAS a notice of motion to amend by-law 2024-0502 was given by Stephany Rauche at the regular sitting of council on August 14, 2025;

WHEREAS Draft By-Law 2025-0502-01 was read and adopted by council during the regular sitting of council on August 14, 2025;

WHEREAS in the opinion of council, there is a need to revise and bring up to date the present by-law;

WHEREAS the Municipality of Rapides-des-Joachims signed two (2) leases with the Minister of natural resources, wildlife and parks, on September 2nd 2003, being lease N° 700 243 000 and lease N° 700 243 001;

WHEREAS the agreement stipulates that the Minister leases to the Municipality of Rapides-des-Joachims, exclusively for commercial camping purposes, the land hereinafter designated and described, with a total area of approximately 65,550 square metres:

- Canton Aberdeen, Rang III, Lot 34
- Canton Aberdeen, Rang III, Lot 35
- Canton Aberdeen, Rang III, Lot 35, Parcel 6

WHEREAS it is necessary to regulate the management of Camping McConnell as well as the collection of all campground related fees;

CONSIDERING that the GST and QST has been included in the pricing of all campground related fees since 2021;

WHEREAS all Camping McConnell related fees are outlined in Appendix ‘A’ which forms an integral part of this by-law and may be revised and amended by the municipal council from time to time;

WHEREAS the Camping McConnell seasonal contract as outlined in Appendix ‘C’ which forms an integral part of this by-law and may be revised and amended by the municipal council from time to time;

WHEREAS no other amendments have been made to this by-law in the past nor since the adoption of the draft amended By-Law 2024-0502-01;

WHEREAS the insertion of sub-articles 2.23.1, 2.28.1, 2.29.1, 2.34, 2.35, 2.36, 4.1.2, 4.4, 5.3, 6.9.1, 6.10, 8.1.1, 8.2.1 and Appendix ‘C’ have been added during this amendment;

WHEREAS Sub-articles 2.25, 3.1, 4.2, 6.1, 6.9, 7.1, 8.1 and 9.1 have been amended as clearly indicated in the draft amended By-Law 2024-0502-01;

WHEREAS Sub-article 8.2 has been removed and replaced by sub-article 8.2.1;

Moved by: Kelsey Daly

Seconded by: Stephany Rauche

***PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE
RAPIDES-DES-JOACHIMS***

AND RESOLVED THAT By-Law 2024-0502-01 be adopted as follows:

ARTICLE 1	OBJECTIVE
1.1	Control and manage with fairness the expenditures and revenues of Camping McConnell which the Municipality of Rapides-des-Joachims manages;
1.2	Provide Camping McConnell users with a policy based on transparency and equitable management, establishing rules, standards and procedures;
ARTICLE 2	REGULATIONS
2.1	All persons camping at and/or visiting the Campground must pay fees as identified in Appendix ‘A’ of this By-Law;
2.2	All persons within the Campground area must abide by the rules established by the Municipality of Rapides-des-Joachims;
2.3	No person shall behave in a manner that disturbs others (partying, vulgar language, etc.);
2.4	No person shall make excessive noise (loud music, ATV’s, etc);
2.5	No person shall make a fire anywhere other than the fire pits on their sites;
2.6	No person shall cut any trees or wood from the forest for any purpose, including campfires;
2.7	No person shall drive mopeds, motorcycles or any other ATV through the Campground to go use the facilities at the main building, they can only be used for recreational purposes to leave the site and go to the trails;
2.8	Weapons of any sort such as firearms, air guns, firecrackers, bows & arrows, slingshots, knives, etc are strictly prohibited and will result in confiscation and/or expulsion without refund;
2.9	Possession, consumption or trafficking of drugs will result in immediate expulsion without refund;
2.10	Alcohol and cannabis may only be consumed at the persons campsite;
2.11	All vehicles operating in the park must respect the speed limit of 5km/hr;
2.12	Glass bottles and containers are strictly prohibited on the beach for safety reasons;
2.13	All persons must dispose of garbage and waste in the designated area;
2.14	All seasonal campers are responsible for keeping their own site clean and free of garbage and debris;
2.15	All persons must participate in recycling;
2.16	Pets are allowed on the campground but <u>not on the beach</u> . All pets must be tied up or on a leash at all times and their droppings must be collected and disposed of in the garbage;
2.17	Campers must be at least 18 years of age to rent a campsite;
2.18	Children under 12 years of age must be supervised at all times. At no time can a minor be left unattended;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- 2.19 All persons who break or destroy property and/or equipment through negligence must pay for its repair and/or replacement;
- 2.20 All campers must report their arrival and departure to the campground attendant;
- 2.21 No person shall take shortcuts through sites on foot, bicycle, ATV or other;
- 2.22 At no time are fireworks allowed on campsites or at the beach unless permission is granted by the Municipality ahead of time;
- 2.23 All persons must respect the rules of the environment and not discharge sewage on campsites. The campground provides the necessary equipment for each camper to dump wastewater and sewage in the septic located at the main entrance of the campground;
- 2.23.1 The water hose provided at the septic disposal site is strictly for rinsing holding tanks after they've been emptied;
- 2.24 All persons violating this rule will be fined as well as held responsible for the cost to clean the affected site;
- 2.25 All seasonal campers and their guests are responsible for maintaining a well-groomed site, free from unsightly debris, clutter and combustible materials and to respect common areas such as the shower house, bathrooms, laundry room, gazebo, beach and boat launch;
- 2.26 No person shall cut, trim or remove any trees, brush or shrubs;
- 2.27 No person shall put nails or other sharp objects into trees;
- 2.28 No camper shall sub-lease or rent their site;
- 2.28.1 Site holders must be present while visitors are on site;
- 2.29 All seasonal campers must, at the end of the season, remove their trailers and any other equipment from their sites. This includes but is not limited to: Refrigerators, BBQs, bicycles, toys and furniture.
- 2.29.1 No municipal property may be moved or modified;
- 2.30 Modifications to the landscape of a site will become the property of the Municipality when site occupancy ends or is terminated;
- 2.31 All decks or other structures must not be attached to trailers and permission must first be granted by the Municipality, as well as for installation of storage sheds;
- 2.32 During a power outage or electrical breakdown, the showers, toilets and laundry facilities will be out of use and the main building will be locked for the duration of the outage. We invite you to use your own installations.
- 2.33 These rules are subject to modification by the municipal council without notice;
- 2.34 The use of generators, pressure washers and chainsaws are strictly prohibited in the campground at all times.
- 2.35 The use of power tools is only permitted for necessary site and trailer maintenance Monday through Saturday between the hours of 11am and 4pm. This includes drills, electric saws, leaf blowers and similar machinery. The use of power tools is strictly prohibited on Sundays.

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- 2.36 Water services provided at each site are strictly for trailer facility hookups. Washing of any vehicle, ATV, boat, trailer, etc is strictly prohibited;

ARTICLE 3 CAMPING SEASON

- 3.1 Seasonal (May to October) rates for services will include:
- Tenting – No hook-ups
 - Trailer & RV – Water and electrical services, sewage and waste water disposal site and wireless internet
- 3.2 Check-in time is 2:00pm or earlier if the site is ready (subject to campground attendants' information)
- 3.3 Check-out time is 12:00pm (noon)

ARTICLE 4 SEASONAL SITE HOLDERS

- 4.1 All seasonal site holders will be required to provide a non-refundable deposit (set out in Appendix 'A') for each following season, before the closure of the campground in October, in order to retain their site and occupancy rights;
- 4.1.2 The Municipality reserves the right to refuse a site holders deposit for the next season if they are undergoing the process of eviction.
- 4.2 All seasonal site holders will be required to give the balance of their site fees and sign a yearly contract (Appendix 'C') before the end of April of that year. All persons not making the final payment and/or signing the contract before the deadline will lose occupancy reservation as well as the initial deposit;
- 4.3 All seasonal site holders who have not paid their site fees in full before the deadline will also have to remove their trailers and any other equipment/structures from their site before the opening of the campground;
- 4.4 All seasonal site holders are responsible for informing their visitors of campground regulations; All campground regulations within this By-Law apply to visitors.

ARTICLE 5 WINTER STORAGE

- 5.1 There is a winter storage fee, as set out in Appendix 'A' of this By-Law, that allows seasonal campers to store their trailers on site over the winter. All other equipment (see Section 2; sub-section 2.29) will still need to be removed from the site;
- 5.2 Seasonal campers interested in winter storage will have to sign a liability waiver and pay the winter storage fee in full before the closure of the campground to be eligible for this service;
- 5.3 The Municipality reserves the right to refuse winter storage if the seasonal camper has failed to remove all other equipment from the site in the past or is undergoing the process of eviction.

ARTICLE 6 CAMPSITES & VISITORS

- 6.1 Each campsite allows a maximum of:
- 2 adults and their children under 18 years of age
 - Maximum 2 vehicles and one ATV if they fit on the site
 - 2 tents if there is no trailer or RV on the site; 1 tent if there is

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

- 1 gazebo tent
- 6.2 All other persons on the campsite are considered visitors and must register at the office and pay the appropriate fees as set out in Appendix ‘A’ of this By-Law;
- 6.3 All other vehicles must park in the visitor parking lot down at the beach;
- 6.4 No vehicles will be allowed to park on the road at any time for safety reasons;
- 6.5 No transports are allowed to park on site. They must park in the visitors parking;
- 6.6 All seasonal site holders are responsible for informing their visitors to check-in with the campground attendant. If this is not respected, the visitor’s fees will be forwarded to the site holder;
- 6.7 Seasonal visitor passes are available to seasonal campers as set out in Appendix ‘A’;
- 6.8 Departure of visitors is 10:30pm;
- 6.9 Hours of tranquility (curfew) is from 11:00pm to 8:00am; Noise is prohibited during these times
- 6.9.1 Sub-articles 2.3 and 2.4 still apply outside of the hours of tranquility; No person shall make excessive noise or behave in a way that disturbs others at any time.
- 6.10 All visitors who wish to spend the night at a seasonal site must register at the office and pay the appropriate fees as set out in Appendix ‘A’ of this By-Law;

ARTICLE 7 CAMPFIRES

- 7.1 All campfires must be contained in a fire ring. Fire rings must remain within the area designated by the Municipality. All persons are responsible for the supervision of their campfires at all times;
- 7.2 Firewood is available to purchase from the campground attendant. Cost for firewood is set out in Appendix ‘A’ of this By-Law;
- 7.3 All persons who bring their own firewood must ensure the firewood is clean;
- 7.4 SOPFEU and municipal guidelines must be followed and are set out in Appendix ‘B’ of this By-Law;
- 7.5 When a fire ban is in effect, only fireplaces conforming to the SOPFEU standard will be allowed and any other form of fire will not be tolerated and may lead to expulsion;
- 7.6 Campfires must be extinguished by 1:00am;

ARTICLE 8 OFFENCE & PENALTY

- 8.1 After two (2) warnings, one verbal warning and one written warning, the camper will be evicted from the campground without reimbursement for site rental whether it be for a day or for the season, unless otherwise specified in Section 2: Regulations or Sub-Section 8.2.1
- 8.1.1 Except for the acts provided for in Sub-Section 8.2.1, failure to comply with any regulation described herein will result in a warning. All warnings will be documented and carry on to future camping seasons.

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

8.2.1 The Municipality reserves the right to immediately evict, without prior verbal or written warning and at the site holders' expense, anyone who commits any of the following offences:

- A) Disturbs other users excessively (Party attire and very loud music)
- B) Has in his possession a firearm, air rifle, firecracker, bow and arrow, slingshot, sabre or automatic or sliding knife with a blade longer than 8.5cm
- C) Abuse of alcohol or other substances that may impair judgement
- D) Physical or verbal violence towards staff or other campers/visitors
- E) Engages in illegal or prohibited activity
- F) Poses a threat to others' health and safety

ARTICLE 9 FINAL PROVISIONS

9.1 By-Law number 2024-0502-01 shall come into force according to law, shall repeal all previous campground regulations and shall apply for future years until it is amended or repealed.

THEREFORE, it is moved by Kelsey Daly, that the council of the Municipality of Rapides-des-Joachims authorizes that By-Law Number 2024-0502-01 was read and adopted this 11th day of September, 2025.

8. FOLLOW-UP

8.1 **Campground Electrical Upgrade**

The Municipal electrician is currently working on the electrical upgrades at the campground and plans to finish this week.

8.2 **Guard Rail on Chemin du Moulin**

The new guard rail has been installed on Chemin du Moulin.

8.3 **McConnell Lake Road Repairs**

Another trailer load of cold patch has been put down on McConnell Lake Road.

9. ROADS

9.1 **Swisha Road**

Councillor Daly brings forward a report that municipal employees were seen picking up garbage off of Swisha Road using the Municipal truck. The Mayor states that the employees advise her that they were going to pick up garbage but that they did not specify where. This road is not within the municipality's territory and council asks the director general to investigate the situation.

9.2 **Road Cleanup**

Council raises concern that there are lots of tree branches and debris alongside municipal roads and asks that Public Works employees carry out appropriate cleanup. The Mayor advises the director general that she will provide a list of all locations requiring cleanup tomorrow.

10. DUMP & GARBAGE

11. TOWN HALL

12. MUNICIPAL PROPERTY

13. CIVIL PROTECTION

14. ACTION PLAN

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS

15. URBANISM & ZONING

15.1 Land development update

Councillor Daly requests a follow-up on the land development within the Municipality following the urban planning meeting that the director general attended on September 9, 2025. The director general advises that this meeting was focused on Regional urban planning at the MRC level and that the Municipality will focus on local planning in the next 2-3 years following the adoption of the Regional Urban Plan for the MRC. Councillor Rauche motions to contact Gail Sullivan from the MRC for a follow-up on land development and lot creation within the municipality as she had spoken to her about this in the past. The Mayor suggests contacting Rachel Soar-Flandé from the MRC as well in regards to land development specifically.

16. RECREATION & CULTURE

20250911-05

16.1 NEW HORIZONS FOR SENIORS PROGRAM (NHSP)

CONSIDERING the deadline for 2025-2026 NHSP application submissions is September 17, 2025 at 3:00pm;

WHEREAS the Municipality of Rapides-des-Joachims will be applying for \$25,000 through the New Horizons for Seniors Program in order to create and offer inter-generational activities in partnership with the Maison des Jeunes and Community Center of Rapides-des-Joachims;

WHEREAS the Municipality of Rapides-des-Joachims acknowledges the terms and conditions of the program and certifies that the information provided in the application is true, accurate, and complete;

WHEREAS council must appoint someone to act on behalf of the Municipality;

Moved by: Stephany Rauche

Seconded by: Kelsey Daly

AND RESOLVED council appoints director general, Alana Bowes, to act on behalf of the Municipality of Rapides-des-Joachims throughout the length of the New Horizons for Seniors Program.

16.2 DRDCF Funding

Councillor Rauche motions to upgrade the kitchen at Town Hall through the Deep River and District Community Foundation fall funding program. A new fridge and stove are suggested to offer community cooking classes. The director general advises that no deadline for the grant is known or project set in place, Councillor Daly states that she will look into it.

17. CAMPGROUND & PICNIC AREA

18. STREET LIGHTS & ENVIRONMENT

19. BUILDING INSPECTOR

20. MISCELLANEOUS

21. QUESTION PERIOD (15 minutes)

***PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE
RAPIDES-DES-JOACHIMS***

21.1 Visitors: Roger Lafond, Louise Meilleur, Phillip Cook, Russell Meilleur, Cassandra Burany

22. ADMINISTRATION

22.1 Expense list

Moved by: Kelsey Daly
Seconded by: Noel Leclerc

AND RESOLVED THAT Council approves and authorizes the payment of expenses for the period between August 13, 2025 and September 8, 2025 for the amount of \$61,616.51

Carried unanimously

CERTIFICATE OF AVAILABILITY OF CREDIT

I, Alana Bowes, the undersigned Clerk-Treasurer, in accordance with Article 961 of the Quebec Municipal Code, certify line of credit with the Municipality has sufficient funds for these expenditures

Clerk-Treasurer

Councillor Stephany Rauche calls a recess at 8:02PM

Councillor Rauche calls the meeting back to order at 8:09PM

23. IN CAMERA

Councillor Rauche motions to go into in camera at 8:09PM

- 23.1 DG Performance Evaluation
- 23.2 DG Draft Salary Grid
- 23.3 Camping McConnell Follow-up
- 23.4 Trailers

During the in-camera session, the director general/clerk-treasurer stepped out of the meeting at approximately 9:00 p.m. following a tense discussion, with the intent to return shortly thereafter.

While the director general was outside, Council was unable to deliberate on item 23.4, the final item on the agenda.

As Council members departed before the return of the director general, no formal resolution of adjournment was adopted. The director general noted the time of Council's departure, and the meeting was therefore concluded informally at 9:06 p.m.

For the record, as provided under articles 142, 208 and 322 of the Municipal Code of Québec, the presence of the Directrice générale et greffière-trésorière or a duly appointed interim clerk is required for the proper recording and attestation of council proceedings. In the absence of such an officer, a meeting cannot be formally adjourned, and any conclusion is deemed informal due to lack of attestation.

Mayor

Clerk-Treasurer